

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2012/ 80

CARE CONSENT ACT

Pursuant to section 65 of the *Care Consent Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Care Consent Regulation* (O.I.C. 2005/80) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

11 May

2012.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2012/ 80

LOI SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS

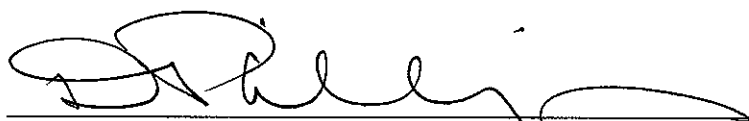
Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 65 de la *Loi sur le consentement aux soins*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur le consentement aux soins* (*Décret 2005/80*) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 11 mai

2012.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

CARE CONSENT ACT

REGULATION TO AMEND THE CARE CONSENT
REGULATION

1 This Regulation amends the *Care Consent Regulation*.

2 In paragraph 20(a), the amount "\$599" is replaced with the amount "\$700" and the amount "\$170" is replaced with the amount "\$200".

3 The following section is added

"20.1(1) In this section, "current member" means any member appointed pursuant to paragraph 53(1)(a) of the Act during the period of April 1, 2010 to March 31, 2013.

(2) If a current member attended a hearing or review during the period that began on April 1, 2010 and ends on the earlier of their last day as a member and the date of this Order, they shall be paid an additional fee in respect of each hearing or review attended during that period, equal to the amount determined by the formula

$$\$101 + (\$30 \times A)$$

where

A is

(a) if a hearing or review exceeds 3.5 hours, the number of hours in excess of 3.5 hours rounded to the nearest whole hour, or

(b) in all other cases, nil."

LOI SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LE CONSENTEMENT AUX SOINS

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le consentement aux soins*.

2 L'alinéa 20a) est modifié par abrogation des montants « 599 \$ » et « 170 \$ » et leur remplacement respectif par les montants « 700 \$ » et « 200 \$ ».

3 L'article suivant est ajouté :

« 20.1(1) Aux fins du présent article, l'expression « membre actuel » s'entend de tout membre nommé en vertu de l'alinéa 53(1)a) de la loi au cours de la période débutant le 1^{er} avril 2010 et se terminant le 31 mars 2013.

(2) Lorsqu'un membre actuel est présent lors d'une audience ou d'une demande de révision au cours de la période débutant le 1^{er} avril 2010 et se terminant au premier des jours suivants à survenir : soit son dernier jour à titre de membre, soit la date de l'entrée en vigueur du présent décret, il reçoit une rémunération additionnelle pour chaque audience ou pour chaque demande de révision pendant cette période. Cette rémunération additionnelle est calculée selon la formule suivante :

$$101 \$ + (30 \$ \times A)$$

Dans cette formule, A représente l'un des nombres suivants :

a) s'il y a une audience ou une demande de révision, le nombre d'heures dépassant 3,5 heures, arrondi à l'heure la plus près;

b) dans tous les autres cas, 0. »